

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION POUR LES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU CLERMONTOIS

Entre les soussignés :

d'une part,

La Communauté de Communes du Plateau Picard, représentée par Monsieur Frans DESMEDT, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 l'autorisant à signer la présente convention, domiciliée 140 rue Verte – 60130 LE PLESSIER SUR SAINT JUST,

Ci-après nommée *CCPP*

Et

La Communauté de Communes du Pays du Clermontois, représentée par Monsieur Lionel OLLIVIER, agissant en qualité de Président et en vertu de la délibération du Conseil communautaire **du XXX** l'autorisant à signer la présente convention, domiciliée 9 rue Henri Breuil – 60600 CLERMONT,

Ci-après nommée *CCC*

d'autre part,

PREAMBULE

L'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable passe par l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'actions sur les zones sensibles des captages.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé les dispositifs de gestion de la ressource en créant des captages prioritaires autour desquels les Bassins d'Alimentation des Captages (BAC) sont délimités et pour lesquels un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, notamment, est mis en œuvre.

S'inscrivant dans cette démarche, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) subventionne des postes d'animation en charge de la préservation de la qualité de l'eau des captages. Ces opérations concernent les captages « prioritaires » ou dits « sensibles ».

Article 1 Objet de la présente convention

Une animation territoriale unique va être mise en place en partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les bassins d'alimentations de captages de Saint-Just-en-Chaussée, Avrechy, Saint Rémy-en-l'Eau, Moyenneville, La Neuville Roy, Clermont, Bovette, Etouy et Maimbeville. Dans ce cadre, un poste d'animateur est créé.

L'animateur sera mutualisé sur l'ensemble des Bassins d'Alimentation des Captages cité ci-dessus.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, financières et juridique pour le recrutement de cet animateur.

Article 2 **Maîtrise d'ouvrage et recrutement**

Afin de valider les différentes étapes du recrutement, des représentants de chaque entité seront nommés pour :

- Définir des missions et établir la fiche de poste
- Etudier les candidatures
- Réaliser les entretiens avec les candidats
- Sélectionner le candidat retenu
- Etablir le contrat de travail et fixer les éléments de rémunération (sachant qu'il bénéficiera des avantages de l'EPCI porteur du poste)

La CCPP établira le contrat de travail de l'animateur, en assurera son encadrement et signera la convention d'aide avec l'AESN.

Article 3 **Lieu et conditions de travail**

L'animateur sera basé à la CCPP Pôle Environnement - rue Sarrail - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Un bureau, un ordinateur portable et la téléphonie seront mis à sa disposition. Il pourra utiliser le véhicule de service conformément au règlement de la CCPP. L'animateur sera amené à intervenir sur les territoires des BAC cités à l'article 1. Il aura également accès à un bureau à la CCC.

Article 4 **Mutualisation de l'animation et suivi du poste**

La CCPP s'engage à respecter la convention d'aide qui sera signée avec l'AESN et à associer la CCC à toute étape de la mise en œuvre de cette convention.

Quand cela est possible, l'animateur devra réaliser des missions d'animation sur les BAC comme s'il s'agissait d'une seule et même entité.

Afin de pouvoir suivre l'avancée des animations, l'animateur enverra par mail un bilan trimestriel aux référents de l'animateur de chaque entité signataire de la présente convention et une réunion trimestrielle sera réalisée.

Pour des congés excédant 3 jours, l'animateur enverra un mail informatif à la CCC.

Article 5 **Durée et Financement**

Le poste d'animateur est créé sur la durée actuelle du CTEC Oise Aronde à savoir jusqu'au 31/12/2025. L'employeur sera la CCPP et en conséquence aura la gestion administrative du contrat de l'agent.

Le financement du poste de l'animateur est réparti comme suit :

- 50% pour la CCPP
- 50% pour la CCC

Les frais de fonctionnement liés au poste, notamment les frais inhérents au véhicule (achat, assurance,

carburant, entretien...) seront intégralement pris en charge par la CCPP. A ce titre, le forfait animation intégré à la subvention de l'AESN, d'un montant de 8000 € / an / ETP, sera intégralement conservé par la CCPP.

Chaque collectivité peut acheter du matériel spécifique pour les missions réalisées sur son territoire. L'achat sera alors porté par la collectivité demandeuse.

Un remboursement interviendra annuellement de la CCC à la CCPP pour le financement des 50 % restant du poste d'animateur, déduction faite des subventions de l'AESN. Ce remboursement inclut le salaire, le régime indemnitaire, les charges patronales et tout élément accessoire (la participation à la protection sociale, les tickets restaurants, la cotisation CNAS...).

Article 6 **Modalités de paiement**

La CCC s'engage à régler sa prestation de service à réception du titre de recettes émis par la CCPP en décembre de chaque année.

Article 7 **Modification**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties et après délibération concordantes des organes délibérants. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions. Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 8 **Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d'un de ses articles ou en cas d'accord mutuel. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois.

Dans le cas où cette résiliation engendrerait une perte des subventions de l'AESN, l'entité résiliant la présente convention devra compenser les sommes initialement dues.

Article 9 **Voies et délais de recours**

En cas de litige, une commission constituée d'un élu de chaque entité avec l'appui de l'AESN pourra statuer.

A défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 – AMIENS – CEDEX 1, pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

<p>Le _____ ,</p> <p>Pour la Communauté de Communes du Plateau Picard,</p> <p>Le Président</p> <p>Frans DESMEDT</p>	<p>Le _____ ,</p> <p>Pour Communauté de communes du Pays du Clermontois,</p> <p>Le Président</p> <p>Lionel OLLIVIER</p>
---	---

PIECES A ANNEXER :

- les délibérations des assemblées délibérantes ;
- projet de la convention d'aides